

QUELS DISPOSITIFS
DE SOUTIEN POUR
QUELLES ENTREPRISES ?
NOUVELLES
RESTRICTIONS
SANITAIRES



MEDEF

Ressources utiles :

- [toutes les FAQ sur les mesures de soutien](#) ;
- [COVID-19 : les mesures de soutien pour les entreprises](#) ;
- [outil d'aide en ligne visant à répondre à toutes les interrogations des chefs d'entreprises élaboré par le ministère de l'Économie](#) ;
- [Coronavirus - Les mesures utiles aux entreprises, page web de la CCI](#) ;
- [Quelles aides pour les entreprises impactées par la COVID-19 ? - Bpifrance](#) ;
- [numéro spécial d'information sur les mesures d'urgence pour les entreprises et les associations en difficulté](#) ;
- [guichet unique pour les entreprises dans le plan tourisme](#) ;
- [les mesures du plan « 1 jeune 1 solution »](#).

DISPOSITIF DE SOUTIEN À LA TRÉSORERIE ET DE SOUTIEN AUX FONDS PROPRES

Interlocuteur	Dispositif	Descriptif du dispositif	Entreprises concernées
PGE			
Banques	<p>Prêt garanti par l'État (PGE)</p> <p>Ressources utiles</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour en savoir plus sur le PGE • Pour obtenir l'attestation de demande de PGE avec un numéro unique auprès de Bpifrance 	<ul style="list-style-type: none"> • Le prêt peut représenter jusqu'à 3 mois de chiffre d'affaires 2019 (25 % du CA HT 2019), ou 2 années de masse salariale pour les entreprises innovantes ou créées depuis le 1er janvier 2019. • La garantie est de 90 % pour les entreprises de moins de 5000 salariés et de moins de 1,5 Md€ de CA. Pour les entreprises de taille plus importante, la part du prêt garantie par l'État est de 70 % ou de 80 %. • Le coût de la garantie est fixé par l'État. Les banques, par la voix du président de la fédération bancaire française, se sont engagées à octroyer à « prix coûtant » les prêts garantis par l'État. • Le remboursement des intérêts et de la commission de garantie est exigée à la fin de la première année. • Deux à quatre mois avant la date anniversaire de souscription du PGE, les chefs d'entreprise sont invités à étudier avec leurs banquiers les modalités de remboursement souhaitées : l'entreprise doit décider de rembourser le prêt ou de l'amortir sur une durée de 1, 2, 3, 4 ou 5 ans. Elle peut également demander un décalage d'un an supplémentaire de l'amortissement du capital, en restant dans une durée totale de prêt de 6 ans. Cette demande sera systématiquement acceptée. 	<ul style="list-style-type: none"> • Toutes les entreprises et tous les professionnels, quels que soient leur taille, leur activité et leur statut juridique (PME, ETI, agriculteurs, artisans, commerçants, professions libérales, entreprise innovante, micro-entrepreneur, association, fondation...). • Le PGE sera commercialisé par les banques jusqu'en décembre 2021 (au lieu de juin 2020 précédemment).

Banques	<p>PGE saison</p> <p>Ressources utiles</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour en savoir plus sur le PGE saison et le PGE Aéro 	<p>Le PGE saison est un PGE avec un plafond adapté pour les entreprises de certains secteurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour une même entreprise, il permet de substituer au plafond s'appliquant normalement aux PGE (voir ci-dessus), un plafond calculé comme la somme des 3 meilleurs mois de chiffre d'affaires du dernier exercice clos ; - le PGE Aéro est un PGE avec un plafond adapté pour les seules entreprises de la filière aéronautique définie dans l'arrêté du 15 septembre 2020 : <ul style="list-style-type: none"> - les fournisseurs de la filière, quel que soit leur rang (1, 2, etc.) dans la filière par rapport aux donneurs d'ordres comme Airbus, Dassault Aviation, Safran, Thales ou encore les fabricants d'avions étrangers, - les « plateformes » de la filière, qui sont les entreprises dont le métier est d'acquérir et/ou de porter les stocks des fournisseurs de la filière dans le cadre des processus d'approvisionnement de leurs donneurs d'ordres (français ou étrangers) ; <p>Il permet d'ajouter au montant maximum de PGE « classique » un montant additionnel correspondant à une fonction des stocks :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les fournisseurs : « la valeur de deux années de stocks, entendue comme la valeur la plus élevée entre deux années du stock 2019 ou deux fois la moyenne des stocks 2018 et 2019 », - pour les plateformes : « la valeur des stocks qu'elle prévoit d'acquérir d'ici le 31 décembre 2021 auprès de fournisseurs de la filière ». 	<p>Il est ouvert aux secteurs liés au tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, de l'événementiel, du sport, du loisir et de la culture, qui ont été durement touchés par l'interruption d'activité liée à l'application des mesures sanitaires.</p>
Banques	Prêts Participatifs Relance	<ul style="list-style-type: none"> • Les PPR sont destinés à financer l'investissement en renforçant le bilan de l'entreprise sans modification de son capital ni de sa gouvernance. • Maturité : 8 ans dont 4 ans de différé. • Montant : jusqu'à 12,5 % du chiffre d'affaires annuel pour une PME ou 8,4 % pour une ETI. • Une entreprise ayant eu recours à un PGE peut aussi demander un prêt participatif. Si le plafond commun global de 25 % du chiffre d'affaires annuel est dépassé, le montant maximal de PPR s'établit alors à : <ul style="list-style-type: none"> - 10 % du chiffre d'affaires pour les PME (au lieu de 12,5 %) ; - 5 % du chiffre d'affaires pour les ETI (au lieu de 8,4 %). • Coût : taux fixé par chaque établissement bancaire 	<ul style="list-style-type: none"> • PME (CA >2 millions d'euros) et ETI. • Présenter un plan d'affaires ou d'investissement permettant de justifier que les fonds prêtés serviront à relancer les investissements et non à couvrir des besoins de liquidités pour payer des factures courantes. • Disposer au moment de l'octroi d'une cotation appréciée par la banque au moins égale à BB (ou équivalent).
Fonds d'investissement	Obligations Relance	<ul style="list-style-type: none"> • Les Obligations Relances sont destinées à financer l'investissement en renforçant le bilan de l'entreprise sans modification de son capital ni de sa gouvernance. • Maturité : 8 ans avec remboursement <i>in fine</i>. • Montant : jusqu'à 12,5 % du chiffre d'affaires annuel pour une PME ou 8,4 % pour une ETI. • Précisions à venir. 	<ul style="list-style-type: none"> • PME (CA >2 millions d'euros) et ETI. • Eventuellement affectées par la crise mais avec de bonnes perspectives. • Présenter un plan d'affaires ou d'investissement permettant de justifier que les fonds prêtés serviront à relancer les investissements et non à couvrir des besoins de liquidités pour payer des factures courantes.

Prêts de l'État pour les entreprises en difficulté			
CODEFI	Prêts bonifiés et avances remboursables Ressources utiles <ul style="list-style-type: none"> • Fiche sur les prêts à taux bonifié • Fiche sur les avances remboursables 	Dispositif discrétionnaire d'intervention doté de 500 M€. Il est activé à l'initiative des CODEFI. Il a vocation à être utilisé lorsque le recours au PGE est impossible et que les plans d'apurement du passif fiscal et social sont insuffisants pour permettre le retournement. L'éligibilité au dispositif est soumise à certaines conditions.	<ul style="list-style-type: none"> • Destiné aux entreprises « stratégiques » de 50 à 250 salariés, ayant des difficultés à obtenir un PGE et dont les plans d'apurement du passif fiscal et social sont insuffisants pour permettre le retournement. • Les montants des avances remboursables sont plafonnés 800000 euros dans la limite de 25 % du chiffre d'affaires 2019 constaté, ou du dernier exercice clos. • Les montants des prêts bonifiés sont limités à 25 % du CA 2019 constaté, ou du dernier exercice clos.
CODEFI	Prêts FDES	Dispositif d'intervention activé par les CODEFI, doté de 1 milliard d'euro, qui a vocation à accompagner les restructurations financières et opérationnelles d'entreprises en difficulté aux côtés de financeurs privés.	Principalement pour les entreprises en difficulté de +250 salariés (ETI) .
CODEFI	Prêts participatifs exceptionnels de l'État pour les entreprises n'ayant pas obtenu de PGE Ressources utiles <ul style="list-style-type: none"> • Fiche sur les prêts participatifs 	<ul style="list-style-type: none"> • Prêt participatif de 10000 à 50000 euros destiné à permettre aux entreprises à la fois de reconstituer un volant de trésorerie et améliorer leur structure de bilan : prêts « junior », à rembourser en 7 ans au taux de 3,5 %. • Les entreprises concernées doivent se rapprocher des CODEFI de leur département. Après examen du dossier et pré-décision par le CODEFI, l'entreprise pourra finaliser sa demande simplifiée de prêt participatif sur une plateforme en ligne. 	<ul style="list-style-type: none"> • TPE et PME de moins de 50 salariés n'ayant pas obtenu de PGE, et justifiant de perspectives réelles de redressement de l'exploitation. • Prêts accessibles jusqu'en juin 2021 (au lieu de décembre 2020).
Dispositif d'aide à la gestion de la trésorerie			
Factor/société d'affacturage	Garantie du financement des commandes par l'État Ressources utiles <ul style="list-style-type: none"> • FAQ sur le recours à l'affacturage 	<ul style="list-style-type: none"> • Le financement de commandes, garanti par l'État, consiste à ce que le factor, dans le cadre d'un contrat d'affacturage « augmenté », avance la mise à disposition des fonds, pour que son client les obtienne dès le moment où il accepte une commande ferme plutôt qu'au moment de l'émission de la facture en paiement de cette commande, ce qui lui fait gagner plusieurs semaines de trésorerie. • Dans le cadre de ce nouveau dispositif, le financement reste octroyé par le factor, et non l'État. En conséquence, le factor reste libre d'accorder ou de refuser tout contrat et tout financement. 	<ul style="list-style-type: none"> • Toutes les entreprises, avec une attention particulière pour les TPE et PME dans les secteurs : <ul style="list-style-type: none"> - de l'industrie ; - du commerce de gros ; - du bâtiment, construction, et travaux publics ; - plus généralement dans les filières confrontées à des creusements de leur besoin en fonds de roulement avec la reprise de l'activité, ainsi qu'à la problématique des délais de paiement. • Pour rappel, les factors sont libres d'accepter ou refuser l'octroi du dispositif aux entreprises. • Sont exclues, à l'instar du PGE, les établissements de crédit et sociétés de financement ainsi que les entreprises qui faisaient l'objet d'une procédure collective au 31 décembre 2019 et qui n'en étaient pas sorties au moment de la mise en place du nouveau financement garanti.
Dispositifs Bpifrance			
Bpifrance	French Tech Bridge	Financements pouvant aller de 100000 € à 5 M€ et prenant la forme d'Obligations Convertibles (OC), avec un accès possible au capital, et devant être co-financés par des investisseurs privés.	Start-up de moins de 8 ans dont l'activité est impactée par le COVID-19 et qui n'ont ni l'État ni Bpifrance dans leur capital.

ACTIVITÉ PARTIELLE

	Activité partielle du 1 ^{er} au 30 juin 2021	Activité partielle à partir du 01 juillet 2021	Activité partielle « de longue durée » du 01 juillet 2020 au 30 juin 2022
Déclenchement	Décision unilatérale + autorisation administrative	Décision unilatérale + autorisation administrative	Accord d'entreprise ou de branche + validation par la Direccte
Durée	12 mois renouvelables	3 mois renouvelables	6 mois renouvelables (maximum 2 ans)
Indemnité versée au salarié	70 % du salaire brut	<ul style="list-style-type: none"> • 60 % du salaire brut pour les entreprises de droit commun. • 70 % pour les secteurs listés aux annexes 1 et 2 décret du 29 juin) jusqu'au 31 août 2021. • 70 % en cas de secteurs protégés, fermetures administratives, établissements situés dans une circonscription territoriale soumise à restrictions, zone de chalandise d'une station de ski, ou relevant des secteurs dits protégés continuant à subir de fortes difficultés (baisse de chiffre d'affaire de 80 %) jusqu'au 31 octobre 2021. 	70 % du salaire brut (plafond 4,5 SMIC)
Allocation versée à l'employeur	<ul style="list-style-type: none"> • Règle générale : 85 % de l'indemnité versée (60 % du salaire brut) • Exceptions : 100 % de l'indemnité versée (70 % du salaire brut) : <ul style="list-style-type: none"> - pour les secteurs en annexes 1 et 2 du décret du 29 juin 2020 ; - fermetures administratives, établissements situés dans une circonscription territoriale soumise à restrictions, zone de chalandise d'une station de ski, ou relevant des secteurs dits protégés continuant à subir de fortes difficultés (baisse de chiffre d'affaires de 80 %) jusqu'au 31 octobre 2021. 	<ul style="list-style-type: none"> • Règle générale 60 % de l'indemnité versée (36 % du salaire brut). • Exceptions : <ul style="list-style-type: none"> - 85 % de l'indemnité versée (60 % du salaire brut) : pour les secteurs en annexes 1 et 2 du décret du 29 juin 2020 → 75 % de l'indemnité versée (52 % du salaire brut) à compter du 1^{er} août 2021 → 60 % de l'indemnité versée (36 % du salaire brut) à compter du 1^{er} septembre ; - 100 % de l'indemnité versée fermetures administratives, établissements situés dans une circonscription territoriale soumise à restrictions, zone de chalandise d'une station de ski, ou relevant des secteurs dits protégés continuant à subir de fortes difficultés (baisse de chiffre d'affaires de 80 %) jusqu'au 31 octobre 2021. 	<ul style="list-style-type: none"> • Règle générale : 85 % de l'indemnité versée (60 % du salaire brut/plafond 4,5 SMIC). • Depuis le 1^{er} novembre, exception : pour les secteurs bénéficiant d'un taux dérogatoire plus favorable.
Engagements en termes d'emploi	Non obligatoire (sauf en cas de renouvellement)	Non obligatoire (sauf en cas de renouvellement)	L'accord définit les engagements en termes d'emploi

FONDS DE SOLIDARITÉ VOLET 1 - DGFIP

Critères d'accès au fonds de solidarité pour le mois d'avril 2021

Nombre de salariés	Perte de CA entre le 1 ^{er} et le 30 avril 2021	Secteur d'activité	Condition supplémentaire de perte de CA pour l'annexe 2	Perte de CA entre le 1 ^{er} et le 30 avril 2021	Montant de la compensation en avril 2021	
Pas de seuil	Perte ≥ 20 %	Entreprises interdites au public sans interruption du 1 ^{er} au 30 avril 2021	-	Perte ≥ 20 %	<ul style="list-style-type: none"> • Soit montant de la perte de CA, dans la limite de 10 000 €. • Soit 20 % du CA de référence, avec un plafond de 200 000 €. 	
	Perte ≥ 20 %	Entreprises interdites au public entre le 1 ^{er} avril et le 30 avril 2021	-	Perte ≥ 50 %	<ul style="list-style-type: none"> • Soit montant de la perte de CA, dans la limite de 10 000 €. • Soit 20 % du CA de référence, avec un plafond de 200 000 €. 	
				Perte entre 20 et 50 %	Montant de la perte de CA, dans la limite de 1 500 €.	
	Perte ≥ 50 %		Annexe 1	-	Perte ≥ 70 %	<ul style="list-style-type: none"> • Soit montant de la perte de CA, dans la limite de 10 000 €. • Soit 20 % du CA de référence, avec un plafond de 200 000 €.
					Perte entre 50 et 70 %	<ul style="list-style-type: none"> • Soit montant de la perte de CA, dans la limite de 10 000 €. • Soit 15 % du CA de référence, avec un plafond de 200 000 €
			Annexe 2	<ul style="list-style-type: none"> • Perte ≥ 80 % entre le 15 mars et le 15 mai 2020. • Ou perte ≥ 80 % entre le 1^{er} et le 30 novembre 2020. • Ou perte ≥ 10 % entre 2019 et 2020. 	Perte ≥ 70 %	<ul style="list-style-type: none"> • Si la perte de CA est ≤ 1 500 €, la subvention est égale à 100 % de la perte de CA. • Si la perte de CA est > 1 500 €, la subvention est de minimum 1 500 € et s'élève à : <ul style="list-style-type: none"> - soit 20 % du CA de référence, avec un plafond de 200 000 € ; - soit 80 % de la perte de CA dans la limite de 10 000 €.
					Perte entre 50 et 70 %	<ul style="list-style-type: none"> • Si la perte de CA est ≤ 1 500 €, la subvention est égale à 100 % de la perte de CA. • Si la perte de CA est > 1 500 €, la subvention est de minimum 1 500 € et s'élève à : <ul style="list-style-type: none"> - soit 15 % du CA de référence, avec un plafond de 200 000 € ; - soit 80 % de la perte du CA, dans la limite de 10 000 €.
		<ul style="list-style-type: none"> • Commerces en stations de ski. • Entreprises avec au moins un magasin interdit au public situé dans un centre commercial de plus de 10 000 m². • Entreprises de commerce de détail et de réparation & maintenance navale domiciliées à La Réunion, la Guadeloupe, la Martinique, Saint-Martin, Saint-Barthélemy ou en Polynésie française. 	-	Perte ≥ 70 %	<ul style="list-style-type: none"> • Si la perte de CA est ≤ 1 500 €, la subvention est égale à 100 % de la perte de CA. • Si la perte de CA est > 1 500 €, la subvention est de minimum 1 500 € et s'élève à : <ul style="list-style-type: none"> - soit 20 % du CA de référence, avec un plafond de 200 000 € ; - soit 80 % de la perte de CA, dans la limite de 10 000 €. 	
				Perte entre 50 et 70 %	<ul style="list-style-type: none"> • Si la perte de CA est ≤ 1 500 €, la subvention est égale à 100 % de la perte de CA. • Si la perte de CA est > 1 500 €, la subvention est de minimum 1 500 € et s'élève à : <ul style="list-style-type: none"> - soit 15 % du CA de référence, avec un plafond de 200 000 € ; - soit 80 % de la perte du CA, dans la limite de 10 000 €. 	
	≤ 50 salariés		Autres entreprises	-	Perte ≥ 50 %	Montant de la perte de CA, jusqu'à 1 500 €

Le formulaire de demande du fonds de solidarité au titre du mois d'avril 2021 est en ligne sur le site web de la DGFIP **depuis le 7 mai** et sera disponible **jusqu'au 30 juin 2021**.

Critères d'accès au fonds de solidarité pour le mois de mai 2021

Nombre de salariés	Perte de CA entre le 1 ^{er} et le 31 mai 2021	Secteur d'activité	Condition supplémentaire de perte de CA pour l'annexe 2	Perte de CA entre le 1 ^{er} et le 31 mai 2021	Montant de la compensation en mai 2021
Pas de seuil	Perte ≥ 20 %	Entreprises interdites au public sans interruption du 1 ^{er} au 31 mai 2021	-	Perte ≥ 20 %	<ul style="list-style-type: none"> • Soit montant de la perte de CA, dans la limite de 10 000 €. • Soit 20 % du CA de référence, avec un plafond de 200 000 €.
	Perte ≥ 20 %	Entreprises interdites au public entre le 1 ^{er} mai et le 30 mai 2021	-	Perte ≥ 50 %	<ul style="list-style-type: none"> • Soit montant de la perte de CA, dans la limite de 10 000 €. • Soit 20 % du CA de référence, avec un plafond de 200 000 €.
				Perte entre 20 et 50 %	Montant de la perte de CA, dans la limite de 1 500 € .
	Perte ≥ 50 %	Annexe 1	-	Perte ≥ 70 %	<ul style="list-style-type: none"> • Soit montant de la perte de CA, dans la limite de 10 000 €. • Soit 20 % du CA de référence, avec un plafond de 200 000 €.
				Perte entre 50 et 70 %	<ul style="list-style-type: none"> • Soit montant de la perte de CA, dans la limite de 10 000 €. • Soit 15 % du CA de référence, avec un plafond de 200 000 €.
		Annexe 2	<ul style="list-style-type: none"> • Perte ≥ 80 % entre le 15 mars et le 15 mai 2020. • Ou perte ≥ 80 % entre le 1^{er} et le 30 novembre 2020. • Ou perte ≥ 10 % entre 2019 et 2020. 	Perte ≥ 70 %	<ul style="list-style-type: none"> • Si la perte de CA est ≤ 1 500 €, la subvention est égale à 100 % de la perte de CA. • Si la perte de CA est > 1 500 €, la subvention est de minimum 1 500 € et s'élève à : <ul style="list-style-type: none"> - soit 20 % du CA de référence, avec un plafond de 200 000 € ; - soit 80 % de la perte de CA dans la limite de 10 000 €.
				Perte entre 50 et 70 %	<ul style="list-style-type: none"> • Si la perte de CA est ≤ 1 500 €, la subvention est égale à 100 % de la perte de CA. • Si la perte de CA est > 1 500 €, la subvention est de minimum 1 500 € et s'élève à : <ul style="list-style-type: none"> - soit 15 % du CA de référence, avec un plafond de 200 000 € ; - soit 80 % de la perte du CA, dans la limite de 10 000 €.
				Perte ≥ 70 %	<ul style="list-style-type: none"> • Si la perte de CA est ≤ 1 500 €, la subvention est égale à 100 % de la perte de CA. • Si la perte de CA est > 1 500 €, la subvention est de minimum 1 500 € et s'élève à : <ul style="list-style-type: none"> - soit 20 % du CA de référence, avec un plafond de 200 000 € ; - soit 80 % de la perte de CA, dans la limite de 10 000 €.
				Perte entre 50 et 70 %	<ul style="list-style-type: none"> • Si la perte de CA est ≤ 1 500 €, la subvention est égale à 100 % de la perte de CA. • Si la perte de CA est > 1 500 €, la subvention est de minimum 1 500 € et s'élève à : <ul style="list-style-type: none"> - soit 15 % du CA de référence, avec un plafond de 200 000 € ; - soit 80 % de la perte du CA, dans la limite de 10 000 €.
	≤ 50 salariés	Autres entreprises	-	Perte ≥ 50 %	Montant de la perte de CA, jusqu'à 1 500 €

Le formulaire de demande du fonds de solidarité au titre du mois de mai 2021 a été mis en ligne le 10 juin 2021 sur le site web de la DGFIP et sera disponible **jusqu'au 31 juillet 2021**.

Ressources utiles :

- [FAQ sur le fonds de solidarité](#) ;
- [lien vers la page dédiée de la DGFiP](#) ;
- [décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité](#) ;
- [fonds de solidarité pour les entreprises, indépendants, entrepreneurs](#) ;
- [décryptage du fonds de solidarité effectué par le MEDEF](#).

AIDE RELATIVE AUX STOCKS DE CERTAINS COMMERCES

Interlocuteur	Dispositif	Descriptif du dispositif	Entreprises concernées
DGFiP	<p>Aide relative aux stocks de certains commerces</p> <p>Ressources utiles</p> <ul style="list-style-type: none">• Décret n°2021-594 du 14 mai 2021 instituant une aide relative aux stocks de certains commerces• Site web du ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance• Communiqué de presse du ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance• Note de décryptage du MEDEF	<ul style="list-style-type: none">• Le montant de la compensation est fixé à 80 % du fonds de solidarité perçu au titre du mois de novembre 2020. La compensation est versée lorsque son montant est égal ou supérieur à 100 euros.• Pour rappel, en novembre 2020, seules les entreprises avec un effectif inférieur ou égal à 50 salariés étaient éligibles au fonds de solidarité, ce seuil s'appréciant au niveau du groupe.• Les entreprises bénéficiaires n'ont pas eu besoin de renseigner un formulaire. Le versement par les services de la DGFiP s'est fait automatiquement le 25 mai 2021.	<ul style="list-style-type: none">• Pour bénéficier de ce dispositif, les entreprises doivent remplir les critères suivants :<ul style="list-style-type: none">- leur activité principale relève d'une des activités désignées ci-après :<ul style="list-style-type: none">> commerce de détail d'articles de sport en magasin spécialisé,> commerce de détail d'habillement en magasin spécialisé,> commerce de détail de chaussures en magasin spécialisé,> commerce de détail de maroquinerie et d'articles de voyage en magasin spécialisé,> commerce de détail de textiles, d'habillement et de chaussures sur éventaires et marchés ;- elles ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public ;- elles ont perçu le fonds de solidarité au titre du mois de novembre 2020 ;- elles n'ont pas fait l'objet d'un arrêté préfectoral ordonnant leur fermeture pour non-respect des obligations sanitaires.

AIDE À LA REPRISE

Interlocuteur	Dispositif	Descriptif du dispositif	Entreprises concernées
<p>DGFIP</p>	<p>Aide à la reprise</p> <p>Ressources utiles</p> <ul style="list-style-type: none"> • Décret n° 2021-624 du 20 mai 2021 • Note de décriptage du MEDEF 	<ul style="list-style-type: none"> • Le montant de la compensation est limité sur la période du premier semestre 2021 à un plafond européen de 1,8 million d'euros calculé au niveau du groupe : <ul style="list-style-type: none"> - pour les entreprises de plus de 50 salariés, la compensation prend la forme d'une subvention dont le montant s'élève à 70 % de l'opposé mathématique de l'excédent brut d'exploitation coûts fixes constaté au cours de la période éligible ; - pour les petites entreprises, le montant de la compensation s'élève à 90 % de l'opposé mathématique de l'excédent brut d'exploitation constaté au cours de la période éligible. • Une demande unique d'aide à la reprise doit être réalisée par voie dématérialisée, dans les conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - elle est déposée entre le 15 juillet 2021 et le 1^{er} septembre 2021 ; - elle est déposée sur l'espace « professionnel » du site www.impots.gouv.fr. 	<p>Pour bénéficier au titre du premier semestre 2021 d'une aide à la reprise, les entreprises doivent remplir les critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - elles ont été créées au plus tard le 31 décembre 2020 ; - elles ont acquis au moins un fonds de commerce dont la vente a été constatée par un acte authentique ou sous seing privé, dûment enregistré, et qui a été inscrit entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 décembre 2020 auprès du greffe du tribunal du commerce dont dépend le fonds et dont elles sont toujours propriétaires à la date de dépôt de la demande d'aide ; - l'activité du fonds de commerce est demeurée la même après son acquisition ; - l'activité affectée au fonds de commerce a fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public sans interruption entre le 1^{er} novembre 2020, ou la date d'acquisition du fonds, et le 1^{er} mai 2021 en raison des restrictions sanitaires ; - elles justifient d'un chiffre d'affaires nul au cours de l'année 2020 ; - elles ne sont ni contrôlées par une autre entreprise, ni ne contrôlent une autre entreprise.

DISPOSITIF DE COMPENSATION DES COÛTS FIXES

Interlocuteur	Dispositif	Descriptif du dispositif	Entreprises concernées
DGFiP	<p>Dispositif de compensation des coûts fixes</p> <p>Ressources utiles :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Communiqué de presse du ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance du 10 mars 2021 • Décret n°2021-310 du 24 mars 2021 instituant une aide visant à compenser les coûts fixes • Décret n°2021-625 du 20 mai 2021 instituant une aide coûts fixes saisonnalité et une aide coûts fixes groupe • FAQ Compensation « coûts fixes » mise à jour • Décryptage du dispositif coûts fixes effectué par le MEDEF 	<p>Le dispositif prendra en charge, avec un plafond de 10 millions d'euro sur le premier semestre 2021 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 70 % de l'opposé mathématique de l'excédent brut d'exploitation coûts fixes des entreprises de plus de 50 salariés ; - 90 % de l'opposé mathématique de l'excédent brut d'exploitation coûts fixes des entreprises de moins de 50 salariés. <p>L'excédent brut d'exploitation est calculé, pour chaque période éligible concernée, par un expert-comptable, tiers de confiance ou par l'entreprise avec vérification par le commissaire aux comptes, à partir du grand livre de l'entreprise ou de la balance générale à l'aide de la formule suivante :</p> <p>- EBE = [compte 70 + compte 74 – compte 60 – compte 61 – compte 62 – compte 63 – compte 64 – compte 651 + compte 751].</p> <p>Date de dépôt de la demande</p> <p>S'agissant de l'aide coûts fixes dite originale, la demande de compensation doit être réalisée par voie dématérialisée, dans les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au titre des mois de janvier 2021 et février 2021, elle doit être déposée dans un délai de quarante-cinq après le versement du fonds de solidarité au titre du mois de février 2021 ; - au titre des mois de mars 2021 et avril 2021, elle doit être déposée dans un délai de quarante-cinq après le versement du fonds de solidarité au titre du mois d'avril 2021 ; - au titre des mois de mai 2021 et juin 2021, elle doit être déposée dans un délai de quarante-cinq après le versement du fonds de solidarité au titre du mois de juin 2021. <p>Si le demandeur n'est pas éligible au fonds de solidarité au titre du second mois de la période éligible, la demande d'aide est réalisée par voie dématérialisée dans un délai de quarante-cinq jours à l'expiration de la période éligible.</p> <p>S'agissant de l'aide coûts fixes dite saisonnalité, une demande unique d'aide « saisonnalité » doit être réalisée par voie dématérialisée en une seule fois par l'entreprise et doit être déposée entre le 1^{er} juillet 2021 et le 15 août 2021.</p> <p>Enfin, concernant l'aide coûts fixes dite groupe, une demande unique d'aide « groupe » doit être déposée par voie dématérialisée en une seule fois par l'une des entreprises du groupe au nom de l'ensemble des entreprises du groupe remplissant les conditions d'éligibilité et doit être déposée à partir de du 21 mai 2021 et au plus tard avant le 31 juillet 2021, ou, le cas échéant, entre le 1^{er} juillet 2021 et le 15 août 2021 si au moins l'une des entreprises bénéficie de l'aide « saisonnalité ».</p>	<p>Les entreprises éligibles doivent remplir l'une des deux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - chiffre d'affaires mensuel de référence supérieur à 1 million d'euros ou chiffre d'affaires annuel 2019 supérieur à 12 millions d'euros et entreprise interdite au public ou appartenant aux secteurs du plan tourisme (S1 et S1 bis ; entreprises avec un magasin dans un centre commercial fermé ; commerces en station de montagne) ; - ou activité principale dans l'un des secteurs suivants : restauration, hôtellerie et hébergements touristiques en station de montagne ; salles de sport ; loisirs <i>indoor</i> ; jardins botaniques et zoos ; établissements de thermalisme ; parcs d'attraction ; location et commerce de skis ; discothèques. <p>Suite au décret n° 2021-625 du 20 mai 2021, trois régimes distincts coexistent désormais au sein de ce dispositif :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une aide « coûts fixes » dite originale - avec une maille bimestrielle ou mensuelle ; - une aide « coûts fixes » dite saisonnalité ; - une aide « coûts fixes » dite groupe. <p>Aide coûts fixes dite originale - maille bimestrielle</p> <p>Les entreprises peuvent bénéficier, au cours du premier semestre 2021, de l'aide coûts fixes originale - maille bimestrielle, lorsqu'elles remplissent les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - avoir bénéficié du fonds de solidarité au moins au cours de l'un des deux mois de la période éligible ; - perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % durant la période éligible ; - création au moins deux ans avant le premier jour de la période éligible ; - excédent brut d'exploitation coûts fixes au cours de la période éligible négatif. <p>Aide coûts fixes dite originale – maille mensuelle</p> <ul style="list-style-type: none"> • Avoir bénéficié du fonds de solidarité au cours du mois éligible. • Perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % durant le mois éligible. • Création au moins deux ans avant le premier jour de la période éligible. • Excédent brut d'exploitation coûts fixes au cours du mois éligible négatif. <p>Aide coûts fixes dite saisonnalité</p> <ul style="list-style-type: none"> • Avoir bénéficié au moins une fois du fonds de solidarité au cours de la période semestrielle. • Perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % durant la période semestrielle ; • Avoir réalisé, pendant au moins un mois de la période semestrielle de référence de 2019, un chiffre d'affaires mensuel inférieur à 5 % du chiffre d'affaires annuel 2019. • Création au moins deux ans avant le 1^{er} janvier 2019. • Excédent brut d'exploitation coûts fixes au cours de la période semestrielle négatif. <p>Aide coûts fixes dite groupe</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ne pas avoir pu obtenir le fonds de solidarité en raison de la contrainte liée au plafond mensuel de 200000 € au niveau du groupe ou du plafond européen de 1,8 million d'euro ; • Remplir les conditions prévues pour être éligible au fonds de solidarité ; • Remplir les conditions prévues pour l'aide coûts fixes dite originale, à l'exception du critère « avoir bénéficié du fonds de solidarité ».

REPORT ET EXONÉRATIONS DE CHARGES

EXONÉRATIONS DE CHARGES SOCIALES

Opérateur	Mesure	Descriptif de la mesure	Entreprises concernées
URSSAF	<p>Exonération des charges patronales et crédit de charges patronales et salariales URSSAF</p> <p>Ressources utiles</p> <ul style="list-style-type: none">• Article 9 de la LFSS pour 2021• Décret du 27 janvier 2021 relatif à l'application des mesures concernant les cotisations et contributions sociales des entreprises, travailleurs indépendants et artistes-auteurs prévues par l'article 9 de la LFSS pour 2021.• Décret du 12 avril 2021 relatif à la prolongation des mesures concernant les cotisations et contributions sociales des entreprises et travailleurs indépendants prévues par l'article 9 de la LFSS pour 2021.• Décret du 3 juin 2021 relatif à la prolongation des mesures concernant les cotisations et contributions sociales des entreprises et travailleurs indépendants prévues par l'article 9 de la LFSS pour 2021.	<p>L'exonération est applicable pendant 6 mois jusqu'au 30 avril 2021 :</p> <ul style="list-style-type: none">- pour les cotisations dues au titre des périodes d'emploi courant à compter du 1er septembre 2020 pour les entreprises qui ont connu une fermeture ou une restriction de leur activité dans les zones de couvre-feu ou d'alerte renforcée ou à compter ;- pour les cotisations dues au titre des périodes d'emploi courant à compter du 1^{er} octobre 2020 pour les entreprises affectées par le reconfinement annoncé par le Président de la République le 28 octobre 2020 et pour les employeurs établis dans les départements d'outre-mer.	<ul style="list-style-type: none">• Employeurs de moins de 250 salariés des secteurs S1 et S1 bis :<ul style="list-style-type: none">- qui font l'objet de mesures d'interdiction d'accueil du public, à l'exception des activités de livraison, de retrait de commande ou de vente à emporter, prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire. Les fermetures volontaires ne sont donc pas visées ;- ou, qui ont constaté, au titre du mois suivant celui au titre duquel l'exonération est applicable, une baisse de leur chiffre d'affaires d'au moins 50 % par rapport à la même période de l'année précédente.• Employeurs de moins de 50 salariés qui exercent leur activité principale dans d'autres secteurs que ceux des S1 et S1 bis et qui font l'objet d'une interdiction d'accueil du public affectant de manière prépondérante la poursuite de leur activité, à l'exception des activités de livraison, de retraite de commande ou de vente à emporter.

REPORT DES ÉCHÉANCES SOCIALES

Opérateur	Mesure	Descriptif de la mesure	Entreprises concernées
URSSAF et Agirc-Arrco	Report des charges salariales et patronales dues à l'URSSAF et à l'Agirc-Arrco sans application des majorations et pénalités de retard.	<ul style="list-style-type: none">• Applicable pour les échéances des 5 et 15 juin 2021.• Demande préalable à formuler sur son compte en ligne. Demande tacitement acceptée en l'absence de réponse de l'URSSAF dans les 48 heures.	Les employeurs qui connaissent une fermeture ou une restriction directe ou indirecte de leur activité du fait des mesures décidées par les pouvoirs publics.

Ressources utiles : [mesures exceptionnelles pour accompagner les entreprises : échéances Urssaf des 5 et 15 mars](#)

REPORT DES ÉCHÉANCES FISCALES

Opérateur	Mesure	Descriptif de la mesure	Entreprises concernées
DGFIP	Délais de paiement des impôts directs Ressources utiles <ul style="list-style-type: none"> • Annonces de Bruno Le Maire du 20 octobre 2020 • Foire aux questions sur les reports d'échéances fiscales • Délais de paiement d'échéances sociales et/ou fiscales (URSSAF, impôts directs) 	<ul style="list-style-type: none"> • Les entreprises peuvent solliciter leur service des impôts des entreprises (SIE) pour demander des délais de paiement de leurs impôts directs (hors TVA et prélèvements à la source). • Les demandes seront examinées au cas par cas. • De plus, comme annoncé le 12 octobre, l'échéance de taxe foncière due par les entreprises propriétaire-exploitantes de leur local commercial ou industriel est reportée de 3 mois, sur simple demande. 	Toutes entreprises ayant des difficultés dues à la crise sanitaire.

CRÉDIT D'IMPÔT BAILLEUR AU TITRE DU MOIS DE NOVEMBRE 2020

Opérateur	Mesure	Descriptif de la mesure	Entreprises locataires concernées
DGFIP	Crédit d'impôt pour inciter les bailleurs à annuler une partie de leurs loyers au titre du mois de novembre 2020. Ressources utiles <ul style="list-style-type: none"> • Report du paiement des loyers et factures (eau, gaz, électricité) • Commentaires administratifs 	<ul style="list-style-type: none"> • Tout bailleur, qui consent à des abandons ou renoncations définitifs de loyers échus au titre du mois de novembre 2020, pourra bénéficier d'un crédit d'impôt égal à 50% de la somme totale des abandons ou renoncations de loyers. • Pour les locataires dont l'effectif est supérieur à 250 salariés, l'assiette du crédit d'impôt est plafonnée aux deux tiers du montant du loyer mensuel. 	<ul style="list-style-type: none"> • Loyers dus par les entreprises locataires de moins de 5000 salariés fermées administrativement ou appartenant au secteur hôtellerie, cafés, restauration, culture, événementiel, sport (liste S1). • Avoir un effectif de moins de 5000 salariés. (lorsque l'entreprise locataire contrôle ou est contrôlée par une autre personne morale, l'ensemble des salariés est pris en compte pour le calcul de l'effectif).

AIDES À L'EMBAUCHE

MESURES DU PLAN « 1 JEUNE 1 SOLUTION »

Opérateurs	Mesures	Descriptif des mesures	Entreprises concernées
ASP et OPCO	<p>Aide exceptionnelle aux employeurs d'apprentis et de jeunes en contrat de professionnalisation</p> <p>Ressources utiles</p> <ul style="list-style-type: none"> • Décret n°2021-223 du 26 février 2021 • Décret n°2021-224 du 26 février 2021 • Ressources utiles (bis) : décret n°2021-363 du 31 mars 2021 	<p>Une aide exceptionnelle d'un montant de 5000 € ou 8000 € maximum versée chaque mois la première année du contrat pour tout nouveau contrat d'apprentissage ou de professionnalisation conclu avec un jeune de moins de 30 ans entre le 1^{er} juillet 2020 et le 31 décembre 2021. Le montant maximum est proratisé à la durée du contrat et varie en fonction de l'âge de l'alternant au moment de la signature du contrat (5000 € pour un mineur, 8000 € pour un majeur)</p>	<p>Entreprises de moins de 250 salariés sans condition autre que celle de recruter en alternance un jeune de moins de 30 ans avant le 31 décembre 2021.</p> <p>Entreprises d'au moins 250 salariés à la condition de ne pas être redevables de la CSA en 2022, c'est-à-dire à la condition de s'engager à respecter le seuil légal d'alternants dans leurs effectifs en 2022. Ce seuil est de 5 % ou de 3 % + une augmentation du 10 % du nombre d'alternants par rapport à N-1.</p>
ASP	<p>Aide à l'embauche des jeunes de moins de 26 ans.</p> <p>Ressources utiles</p> <ul style="list-style-type: none"> • Décret n°2020-982 du 5 août 2020 • Décret n°2021-94 du 30 janvier 2021 • Ressources utiles (bis) : décret n°2021-363 du 31 mars 2021 	<p>Une compensation exceptionnelle de charges de 4000 € (1000 € par trimestre) pour tout jeune de moins de 26 ans recruté entre le 1^{er} août 2020 et le 31 mars 2021 dans le cadre d'un CDI ou d'un CDD d'au moins trois mois et dont la rémunération est inférieure ou égale à 2 fois le montant horaire du SMIC.</p> <p>Un décret prolonge cette aide du 1^{er} avril au 31 mai 2021 pour l'embauche des jeunes ayant une rémunération inférieure ou égale à 1,6 SMIC.</p> <p>Modalités de versement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les demandes d'aide sont à adresser à l'Agence de services et de paiement (ASP) via une plateforme de téléservice ouverte à compter du 1^{er} octobre 2020 ; - l'employeur dispose de 4 mois à compter de la date d'embauche du salarié pour faire sa demande ; - montant de l'aide : jusqu'à 4000 € par salarié. Ce montant est proratisé en fonction du temps de travail et de la durée du contrat ; - son versement s'étale sur un an, par tranches trimestrielles ; - l'aide n'est pas cumulable avec une autre aide de l'État liée à l'insertion, l'accès ou le retour à l'emploi au titre du salarié concerné ; - elle n'est pas due pour les périodes d'activité partielle du salarié concerné ; - chaque trimestre, l'employeur devra fournir une attestation de présence du salarié. 	<p>Toutes les entreprises et associations sont éligibles, aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un contrat conclu entre le 1^{er} août 2020 et le 31 mai 2021 ; - avec un jeune de moins de 26 ans (25 ans révolus) ; - en CDI, CDI intérimaire ou en CDD de 3 mois minimum ; - pour un salaire allant jusqu'à deux fois le montant horaire du SMIC (jusqu'à 1,6 fois le montant horaire du SMIC pour les contrats conclus entre le 1^{er} avril et le 31 mai 2021) ; - le renouvellement d'un contrat débuté avant le 1^{er} août 2020 n'y ouvre pas droit ; - si l'employeur rompt le contrat avant trois mois, il ne reçoit pas l'aide ; - aucun licenciement économique sur le poste concerné depuis le 1^{er} janvier 2020.

AUTRE MESURE D'AIDE À L'EMBAUCHE (DANS LE CADRE DU PLAN « FRANCE RELANCE »)

Opérateur	Mesures	Descriptif	Entreprises concernées
ASP	Aide à l'embauche des personnes en situation de handicap : décret n°2020-1223 du 6 octobre 2020 instituant une aide à l'embauche des travailleurs handicapés	<p>Le montant de l'aide s'élève à 4000 € maximum par salarié sur un an. Pour en bénéficier, les entreprises et associations pourront remplir leur demande sur la plateforme de télé-service de l'Agence de services et de paiement (ASP) depuis 4</p> <p>Modalités de versement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - elle est versée par tranche trimestrielle sur une période d'un an, au prorata du temps de travail et de la durée du contrat ; - les périodes d'activité partielle ne sont pas prises en compte. 	<p>Toutes les entreprises et les associations, sont éligibles aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le salarié embauché doit être reconnu travailleur handicapé (RQTP) ; - sa rémunération doit être inférieure ou égale à 2 fois le Smic brut ; - son contrat est soit un CDI soit un CDD de minimum 3 mois ; - le contrat doit être signé entre le 1^{er} septembre 2020 et le 30 juin 2021 (jusqu'au 31 décembre 2021 selon un projet de décret) ; - l'employeur est à jour de ses déclarations et paiements de cotisations et d'impôts ; - l'employeur ne bénéficie pas d'une autre aide de l'État à l'insertion ou au retour à l'emploi sur ce même contrat ; - le poste n'a pas fait l'objet d'un licenciement économique depuis le 1^{er} janvier 2020 ; - le salarié n'est pas déjà présent dans l'entreprise au 8 octobre 2020 sur un contrat non concerné par cette aide. <p>Attention : un particulier employeur n'y a pas droit.</p>